

Réf : CA2023/40

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JUILLET 2023

**DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DES PRINCIPES ACTUALISÉS DE RÉPARTITION
DE LA COMPOSANTE FONCTIONNELLE (C2) DU RÉGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS (RIPEC)**

➡ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 13 juillet 2023 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3, L.954-2,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret modifié n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (arrêté entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs),

Vu les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles du 18 janvier 2023 (MESRI - DGRH A1) applicables au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, telles que parues au bulletin officiel (BO) MESR n° 06 du 09 février 2023, et portant abrogation des lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles du 14 janvier 2022 (MESRI - DGRH A1-2) applicables au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, telles que parues au bulletin officiel (BO) MESR n° 10 du 10 mars 2022,

Vu la délibération CA2022/35 du 13 juillet 2022 portant approbation des principes de répartition de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC,

Vu l'avis du comité social de l'Université Bordeaux Montaigne réuni en sa séance du 04 juillet 2023,

Considérant les dispositions en vigueur de l'article L.954-2 du code de l'éducation en application desquelles : « Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, en application des textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des

personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire (...)»,

➤ Etant préalablement exposé les points suivants:

1. Selon les dispositions susvisées, le RIPEC est un régime indemnitaire unifié, comprenant :
 - 1°) une composante liée au grade, dite également composante « *statutaire* » (C1); ce socle indemnitaire partagé par tous les enseignants-chercheurs et chercheurs atteindra en fin de programmation 75 % de l'effort budgétaire de revalorisation portée par la loi de programmation de la recherche (LPR) ;
 - 2°) une composante fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou de certaines responsabilités particulières (C2);
 - 3°) une composante individuelle (C3) sous la forme d'une prime dont les agents doivent faire la demande et qui est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions définies à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation pour les enseignants-chercheurs et aux articles 12 et 35 du décret du 30 décembre 1983 pour les chercheurs.
2. Les composantes statutaires et fonctionnelles (C1 et C2) sont attribuées sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire, du moment qu'il remplit les conditions exigées.
3. La composante fonctionnelle (C2) donne lieu à une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs ou chercheurs.
4. Elle peut être servie même si la personne n'est pas juridiquement affectée dans l'établissement où les fonctions ou responsabilités sont exercées.
5. Le montant annuel de cette composante fonctionnelle (C2) est plafonné par arrêté ministériel par groupes de fonctions ou de niveaux de responsabilité (cf. pour 2023, il s'agit de l'arrêté susvisé du 27 décembre 2022).
6. Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du chef de l'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement.
7. Selon les LDG ministérielles du 18 janvier 2023 applicables au RIPEC : « *Néanmoins, et sous réserve de la décision précitée du chef d'établissement, certaines fonctions sont naturellement éligibles au C2, comme les fonctions de président du CAC ou de vice-président des conseils centraux, par exemple, qui, sauf exception, devraient ouvrir droit a priori au 3^{ème} groupe du C2 (« fonctions de direction »).* Sous réserve de la décision du chef d'établissement, les autres vice-présidents désignés par les statuts des établissements peuvent percevoir le C2 au titre d'un groupe de fonctions à déterminer ».
8. « *Au-delà, il convient de veiller à ce que les mêmes fonctions qui exigent le même niveau d'engagement soient indemnisées à des montants comparables pour l'ensemble des personnels de l'établissement [enseignants-chercheurs (EC); enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS); hospitaliers-universitaires (HU)] ».*
9. « *À ce titre, il est souhaitable que les établissements adoptent une politique indemnitaire visant une harmonisation entre les montants fixé au titre de la PCA (prime de charges administratives) et de la PRP (prime de responsabilités pédagogiques) d'une part, et ceux fixés au titre du C2 d'autre part ».*

10. Si le bénéficiaire relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie du plafond annuel le plus élevé.

11. Chaque établissement ou organisme doit effectuer un travail de cotation des fonctions et responsabilités exercées en trois groupes :

- Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires (6 000 € maximum);
- Groupe 2 : responsabilités supérieures (12 000€ maximum);
- Groupe 3 : fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (18 000€ maximum);

12. Pour bénéficier de cette composante fonctionnelle (C2), les enseignants-chercheurs doivent exercer les fonctions ou responsabilités concernées en sus de leurs obligations de service.

13. Cette composante fonctionnelle (C2) permet également d'indemniser l'exercice d'une mission confiée par le chef de l'établissement pour une durée maximale de dix-huit mois.

14. Le versement de l'indemnité (C2) est alors conditionné à une évaluation des résultats de la mission au regard des objectifs fixés par une lettre de mission établie par le chef de l'établissement. Dans ce cas, son versement a lieu au terme de la mission.

15. Le versement de la composante fonctionnelle (C2) est mensualisé, à l'exception de celle liée à l'exécution d'une mission temporaire, qui est alors versée après exécution et évaluation de ladite mission.

16. Conformément aux dispositions issues du décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 et des LDG ministérielles du 18 janvier 2023 relatives au RIPEC: « *La composante fonctionnelle ne doit pas faire l'objet d'une proratisation en cas de temps partiel ou de délégation à temps incomplet.*

17. « *Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ne peuvent pas bénéficier de la composante fonctionnelle* ».

18. « *Les enseignants-chercheurs bénéficiaires de la composante fonctionnelle peuvent être autorisés à convertir pour tout ou partie, cette indemnité fonctionnelle en décharge de service par décision du président ou du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration. Cette décharge de service ne peut excéder les deux tiers des obligations statutaires de services d'enseignement applicables aux enseignants-chercheurs. Leurs bénéficiaires ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires* ».

19. « *En outre la composante fonctionnelle ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant l'objet d'une équivalence horaire dans le cadre du référentiel prévu par le II de l'article 6 du décret n°84-431 du 6 juin 1984* ».

20. Selon les LDG ministérielles du 18 janvier 2023 relatives au RIPEC : « *Compte tenu des dispositions issues décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022, le déploiement de la composante fonctionnelle C2 relève d'une stratégie qui doit se différencier de celle régissant la désignation des activités donnant lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel prévu au II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984* ».

21. « *En effet, la composante fonctionnelle C2 ne pouvant être attribuée au titre d'une activité faisant l'objet d'une équivalence horaire, l'établissement devra définir une politique RH permettant d'identifier*

et de distinguer des activités qui donnent lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel d'une part, et celle qui ouvrent droit au bénéfice de la composante fonctionnelle d'autre part ».

22. Afin d'opérer la bascule définitive au 1^{er} septembre 2022 vers la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC, le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne a fixé, par sa délibération CA2022/35 du 13 juillet 2022 [telle qu'établie sur le fondement des dispositions susvisées dans leur version alors applicable (décret n°2022-1895 du 29/12/2021 ; arrêté du 29 décembre 2021 ; LDG ministérielles du 14 janvier 2022 relatives au RIPEC)], les principes de répartition au sein de l'établissement de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université Bordeaux Montaigne, prévoyant l'intégration à compter du 1^{er} septembre 2022 dans le périmètre des fonctions et responsabilités ouvrant droit à l'attribution de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC les fonctions et responsabilités suivantes (selon les modalités précisées à l'article 1 de ladite délibération) :

- vice-présidents (VP) statutaires et délégués ;
- chargés de mission ;
- directions et directions adjointes d'UFR ;
- directions du DEFLE, du CFA, de la MSH Bordeaux, des PUB et de l'Ecole doctorale ;
- directions de département d'IUT ;
- directions d'unités de recherche (UR) et d'unités mixtes de recherche (UMR).

23. En aval de l'adoption de cette délibération, l'université a poursuivi sur la durée de l'année universitaire 2022/2023 le travail de détermination et de cotation des autres fonctions et responsabilités proposées pour intégration dans le périmètre d'application de la composante C2 du RIPEC.

24. Ce travail a été mené compte tenu des modifications réglementaires intervenues sur la période (dont notamment le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 ; les LDG ministérielles relatives au RIPEC du 18 janvier 2023).

25. Les propositions issues de ce travail ont été soumises à l'avis du comité social d'administration de l'université réuni en sa séance du 4 juillet 2023.

➤ **Considérant l'ensemble des éléments exposés en préambule:**

→ Afin de poursuivre le déploiement à l'université de la composante C2 du RIPEC, il est proposé l'adoption, par la présente délibération, de principes actualisés de répartition au sein de l'établissement de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université Bordeaux Montaigne, à l'effet d'étendre le périmètre d'application de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC à d'autres fonctions et responsabilités (pour application rétroactive au 1^{er} septembre 2022).

➤ *Après en avoir délibéré,*

🔄 Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 13 juillet 2023 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

➤ **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

→ Sont approuvés les principes suivants de répartition de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire (RIPEC) des personnels enseignants et chercheurs de l'Université Bordeaux Montaigne :

Article 1.1 - Dispositions applicables issues de la délibération CA2022/35 du 13/07/2022 :

→ Dispositions applicables pour celles des fonctions non modifiées par la présente délibération :

Fonctions et responsabilités attributaires de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC <u>Déjà bénéficiaires du C2 depuis le 01/09/2022</u> (attributaires de primes de charges administratives jusqu'au 31/08/2022)	Montant mensuel brut (en euros)	Montant annuel brut (en euros)	<u>Groupe</u> <u>Groupe 1 :</u> Responsabilités particulières ou missions temporaires (taux plafond maximum annuel 6000 €) / <u>Groupe 2 :</u> Responsabilités supérieures (taux plafond maximum annuel 12 000 €) / <u>Groupe 3 :</u> Fonctions de direction d'une durée ou durée temporaire (taux plafond maximum annuel 18 000 €)
Vice-président de conseil central de l'université	750	9000	<u>Groupe 2</u>
Vice-président délégué	416,67	5000	<u>Groupe 2</u>
Directeur de cabinet (si relevant du statut d'enseignant-chercheur)	125	1500	<u>Groupe 1</u>
Chargé de mission (pour mission d'une durée supérieure à 18 mois)	125	1500	<u>Groupe 2</u>
Direction d'UFR	125	5000	<u>Groupe 3</u>
Direction adjointe d'UFR	416,67	2500	<u>Groupe 3</u>
Direction du CFA	166,67	2000	<u>Groupe 1</u>
Direction de département de l'IUT	125	1500	<u>Groupe 3</u>
Direction du DAPS	125	1500	<u>Groupe 3</u>
Direction des PUB	125	1500	<u>Groupe 1</u>
Direction du DEFLE	208,33	2500	<u>Groupe 3</u>
Direction de l'antenne d'Agen	125	1500	<u>Groupe 1</u>

→ Dispositions modifiées par l'article 1.2 de la présente délibération pour les fonctions suivantes :

Fonctions et responsabilités attributaires de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC <u>Déjà bénéficiaires du C2 depuis le 01/09/2022</u> (attributaires de primes de charges administratives jusqu'au 31/08/2022)	Montant mensuel brut (en euros)	Montant annuel brut (en euros)	Groupe
			<u>Groupe 1</u> : Responsabilités particulières ou missions temporaires (plafond maximum annuel 6000 €) ; <u>Groupe 2</u> : Responsabilités supérieures (plafond maximum annuel 12 000 €) ; <u>Groupe 3</u> : Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante fonctionnelle (maximum annuel 18 000 €) ;
Vice-président de conseil central de l'université	750	9000	<u>Groupe 2</u>
Direction des PUB	125	1500	<u>Groupe 1</u>
Direction de la MSHB	125	1500	<u>Groupe 1</u>

Article 1.2 - Additif à la délibération CA2022/35 du 13/07/2022 :

→ Sont également intégrés au dispositif de mise en œuvre à l'université de la composante C2 :

- 1.2.1 - une modification du groupe de rattachement de la fonction de « vice-président de conseil central de l'université » (sans modification du montant annuel de C2 attribué au titre de cette fonction) :

Fonctions et responsabilités attributaires de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC <u>Déjà bénéficiaires de C2 depuis le 01/09/2022</u> (attributaires de primes de charges administratives jusqu'au 31/08/2022)	Montant mensuel brut (en euros)	Montant annuel brut (en euros)	Groupe
			<u>Groupe 1</u> : Responsabilités particulières ou missions temporaires (plafond maximum annuel 6000 €) ; <u>Groupe 2</u> : Responsabilités supérieures (plafond maximum annuel 12 000 €) ; <u>Groupe 3</u> : Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante fonctionnelle (maximum annuel 18 000 €) ;
Vice-président de conseil central de l'université	750	9000	<u>Groupe 3</u>

- 1.2.2 - une modification du groupe de rattachement et une augmentation du montant de la composante C2 attribué respectivement à la direction des PUB et à direction de la MSHBdx, pour paiement de cette augmentation à l'automne 2023 avec application rétroactive à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Fonctions et responsabilités attributaires de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC <u>Déjà bénéficiaires de C2 depuis le 01/09/2022</u> (attributaires de primes de charges administratives jusqu'au 31/08/2022)	Montant mensuel brut (en euros)	Montant annuel brut (en euros)	Groupe
			<u>Groupe 1</u> : Responsabilités particulières ou missions temporaires (plafond maximum annuel 6000 €) ; <u>Groupe 2</u> : Responsabilités supérieures (plafond maximum annuel 12 000 €) ; <u>Groupe 3</u> : Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante fonctionnelle (maximum annuel 18 000 €) ;
Direction des PUB	1500€ (socle délibération 2022) + Valorisation en euros MDS +500€	<u>Groupe 3</u>	Direction des PUB

Direction MSHBx	1500€ (socle délibération 2022 + valorisation en euros MDS) + 1000€	Groupe 3	Direction MSHBx
-----------------	---------------------------------------------------------------------	--------------------------	-----------------

- 1.2.3 - l'ajout dans le périmètre des fonctions ouvrant droit à l'attribution de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC, pour paiement à l'automne 2023 avec application rétroactive à compter du 1^{er} septembre 2022, des fonctions et responsabilités suivantes :

Fonctions et responsabilités attributaires de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC <u>Pour mise en œuvre à partir de l'automne 2023, avec application rétroactive à la date du 01/09/2022</u>	Montant annuel brut (en euros)	Groupe
		<u>Groupe 1</u> : Responsabilités particulières ou missions temporaires (plafond maximum annuel 5000 €) ; <u>Groupe 2</u> : Responsabilités spécifiques (plafond maximum annuel 12 000 €) ; <u>Groupe 3</u> : Fonctions de direction à une unité ou à deux unités (plafond maximum annuel 15 000 €) ;
Direction CLEFF	Valorisation en euros 128h MDS + 5000 €	Groupe 3
Direction UR ou UMR	Valorisation en euros MDS +2500€	Groupe 3
Direction ED	Valorisation en euros MDS +1500€	Groupe 3
Direction SUAC	Valorisation en euros MDS +1500€	Groupe 3
Président section disciplinaire	500€	Groupe 1
Président commission disciplinaire	500€	Groupe 1
Responsabilité Ausonius Editions	Valorisation en euros MDS +1000€	Groupe 1
Référents	Valorisation en euros MDS +1000€	Groupe 1

Article 1.3 :

Les dispositions énoncées en points n°1 à n°21 du préambule de la présente délibération abrogent les dispositions contraires du préambule de la délibération CA2022/35 du 13 juillet 2022.

S'agissant des fonctions « *direction des PUB* » et « *direction de la MSHBdx* », les dispositions de l'article 1.2.2 de la présente délibération abrogent celles des dispositions de la délibération CA2022/35 du 13 juillet 2022 relatives à ces fonctions.

S'agissant de l'intitulé du groupe de rattachement de la fonction « *vice-président du conseil central* », les dispositions de l'article 1.2.1 de la présente délibération relatives à cet intitulé abrogent celles des dispositions de la délibération CA2022/35 du 13 juillet 2022 relatives à cet intitulé.

La présente délibération abroge le dernier paragraphe de l'article 1 de la délibération CA2022/35 du 13 juillet 2022.

Toutes les autres dispositions de la délibération CA2022/35 du 13 juillet 2022 sont inchangées.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de l'automne 2023 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes règlementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 13 juillet 2023.

Membres présents	22
Membres représentés	8
Abstention (s)	0
Votants	30
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	30
Pour	30
Contre	0

Le Président,



UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
Lionel LARRÉ. PRÉSIDENTE

20 JUIL 2023

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

20 JUIL 2023